

Règlement ministériel du 31 août 2023 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur le CR354, le CR352, le CR356 et le CR357 entre Groesteen et Beaufort à l'occasion d'une manifestation

Le Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Considérant qu'à l'occasion de la manifestation « 33^e Charly Gaul 2023 », il y a lieu de réglementer la circulation sur le CR354, le CR352, le CR356 et le CR357 entre Groesteen et Beaufort ;

Vu l'article 100 de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Arrête :

Art. 1^{er}. Pendant le déroulement de la manifestation, l'accès aux voies publiques citées ci-dessous est interdit aux conducteurs de véhicules et d'animaux, auxquels ces voies sont uniquement accessibles par la direction opposée :

- le CR354 en provenance de Fohren et en direction de Longsdorf (CR354 PR4,50+270 - CR354 PR2,00+475) ;
- le CR352 en provenance de Brandenburg et en direction de Groesteen (CR352 PR0,00+000 - CR352 PR6,50+350) ;
- le CR356 en provenance de Ermsdorf et en direction de Folkendange (CR356 PR7,00+355 - CR356 PR5,00+026) ;
- le CR357 en provenance de Hessemillen et en direction de Beaufort (CR357 PR7,00+250 - CR357 PR3,50+273).

Cette interdiction est indiquée par le signal C,1a.

Art. 2. Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art. 3. Le présent règlement prend effet le 3 septembre 2023 et reste en vigueur jusqu'à la fin de la manifestation.

Luxembourg, le 31 août 2023
Le Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics

(s.) François Bausch